

Maj 17/11/2020

Associations- URSSAF : mieux comprendre les aides exceptionnelles liées à la crise Covid 19

EXONERATIONS ET AIDES :

Les exonérations sont déclarées pour chaque période d'emploi concerné, via la DSN, et apparaissent sur les bordereaux de cotisation avec la codification CTP 667. Elles sont automatiquement déduites ou remboursées.

Les aides : correspondent à 20 % des salaires versés pendant la période où s'applique l'exonération et apparaissent sur les bordereaux de cotisation avec la codification CTP 051.

Elles ne sont pas automatiquement déduites ou remboursées. Elles doivent être reportées et déduites sur les échéances à venir.

Si mon association reste redevable de cotisations sociales après l'application de l'exonération de cotisations et de l'aide au paiement, l'Urssaf m'adressera un plan de règlement amiable de la dette à payer en plusieurs échéances. Je disposerai d'un délai d'un mois pour faire une nouvelle proposition à partir du formulaire de renégociation disponible depuis mon compte en ligne.

MODE D'EMPLOI SIMPLIFIÉ:

- **1ère étape : vérifier mon secteur d'activité dans les listes sur le site :**

<https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/documents/liste-secteurs-pour-infographie.pdf>

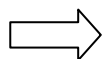
- **2^{ème} étape : vérifier l'éligibilité aux exonérations et aux aides**

Soit mon secteur d'activité ne figure pas dans les listes  l'association n'est pas éligible.

Soit mon secteur d'activité figure dans les listes :

1^{er} cas :

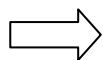
- mon activité relève d'un secteur particulièrement affecté par la crise COVID 19 ou d'un secteur fortement dépendant qui a subi une très forte baisse du chiffre d'affaires (liste S1 et S1bis)
- j'emploie moins de 250 salariés



l'association est éligible.

2^{ème} cas :

- mon activité relève d'un secteur accueillant du public et a fait l'objet d'une fermeture administrative (liste S2)
- j'emploie moins de 10 salariés



l'association est éligible.

Plus d'informations :

<https://mesures-covid19.urssaf.fr/>

<http://www.dsn-info.fr/>

